

**APPEL À PROJETS
relatif aux subventions attribuées pour
l'année 2024
au titre du
Fonds pour le développement
de la vie associative (FDVA)
volet « Formation des bénévoles »
(code 409)**

Le dossier complet doit être adressé

par le télé-service : [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login)
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Date limite de dépôt : le 26 avril 2024

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative
dcstep-975.polecsjsva@dcstep.gouv.fr

05 08 41 19 40

Cet appel à projets a pour objectif de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers visant à **la formation des bénévoles et dirigeants d'association**, conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée du FDVA. Les demandes d'associations soutenues financièrement par d'autres dispositifs publics (ANS, ..) ne seront pas prioritaires.

I – LES ASSOCIATIONS

A) Critères généraux d'éligibilité

- 1) **toute association¹ ayant son siège ou un établissement secondaire domicilié** dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est éligible ; **à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;**
- 2) aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA ;
- 3) les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles doivent répondre aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - l'objet d'intérêt général
 - la gouvernance démocratique (réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci...)
 - la transparence financière
- 4) **le contrat d'engagement républicain :**
Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, les associations qui déposent leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

B) Non éligibles

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA formation :

- **les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives** qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4) ;
- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des activités à visée communautariste ou sectaire ;

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

- les associations « para-administratives » à savoir les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association) et qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques.

II – LES FORMATIONS

A) Formations éligibles favorisant le développement de la vie associative

Sont éligibles les projets de formations destinés aux bénévoles et dirigeants d'association œuvrant sur la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant soit :

- « **spécifiques** », tournées **vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association** (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet des personnes en détresse*) ;
- « **techniques** » liées à **l'activité ou au fonctionnement de l'association** (*exemples : formations juridiques, comptables, gestion des ressources humaines, informatiques...*) avec possibilité de mutualisation entre associations.

Les associations doivent avoir clairement défini **les objectifs** de chaque projet de formation visant un **public précis**, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

Les formations organisées **uniquement** sur le mode du « **partage d'expériences** » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

B) Formations non éligibles

- a) les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1² ...) ;
- b) les formations liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux individus membres de l'association ;
- c) les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations ;
- d) les actions d'information sur le projet associatif ;
- e) les formations à destination de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif ou de contrats de volontariat (principalement le service civique), des volontaires ne constituant pas par nature des bénévoles au sein de l'association. Des volontaires en petit nombre peuvent cependant participer (en sus des bénévoles) à une action de formation.

Les actions doivent démarrer avant le 31 décembre 2024. Un report peut être autorisé s'il est demandé par écrit auprès des services instructeurs.

² Secourisme.

C) Publics visés

Les **bénévoles** (adhérents ou non) de l'association **impliqués** dans le projet associatif.

Il s'agit de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés³ ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

Une session de formation doit accueillir **de préférence un groupe de 10 stagiaires bénévoles**.

D) Déroulement des actions de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins et peut être comprise **entre une ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours**. La formation organisée sur le mode du « Partage d'expériences » est **limitée à 1 journée d'approfondissement**.

Une journée de formation est au moins égale à 6 heures. La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles.

E) Prix

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites ou à coût très faible : 10 euros journalier maximum. Des coûts correspondant aux prestations accessoires peuvent cependant être facturés au stagiaire (les repas, nuitées ou déplacements...).

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente campagne du FDVA, **un forfait – subvention de 500 € par jour est appliqué** quel que soit le nombre de bénévoles formés au cours de la session dans le respect des seuils précisés supra.

Ce **forfait-subvention pourra atteindre 700 euros par jour si le projet présenté est inter-associatif**.

Il peut être également fractionné par moitié, soit 250 € pour 3 heures de formation (ou 350 euros en inter-associatif).

Le **total des aides publiques (collectivités, Etat, fonds européens..)** de l'action ne peut **dépasser 90 % du coût total de l'action**. La partie restant à charge (10 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association.

A noter que **les ressources propres de l'association peuvent comprendre le bénévolat dans la mesure où l'association est en capacité de le valoriser comptablement** (voir annexe sur le sujet).

³ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ CONNAITRE SES DONNEES ADMINISTRATIVES

- Connaître son numéro RNA.
- S'assurer d'avoir un SIRET

Sinon se renseigner au Greffe des associations à la Préfecture
Téléphone 05-08-41-10-10
courriel : reglementation@spm975.gouv.fr

➤ ETRE A JOUR DE SES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

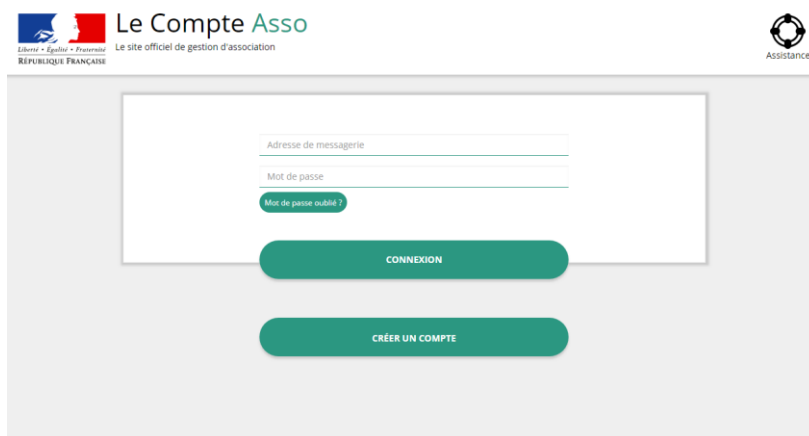
- Avoir déposé ses statuts
- Avoir déposé sa liste de dirigeants

➤ PREPARER SES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS TELECHARGEABLES

- Rapport d'activité
- Budget prévisionnel annuel
- Comptes annuels
- RIB

Notez que la transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée par l'applicatif si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

➤ CREER UN COMPTE SUR [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login) ET FAIRE LA DEMANDE DE SUBVENTION :



UTILISER GOOGLE CHROME ou MOZILLA
FIREFOX.

NE PAS UTILISER INTERNET EXPLORER



SÉLECTIONNER UNE SUBVENTION (3)

Code	Libellé	Dispositif	Type	Financiers	Campagne	Active	Couverture	Dupliquer	Restaurer	Actions
408	FDVA "fonctionnement-nouveaux projets"	Fonds de développement de la vie associative	Fonctionnement	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2024	Non	régional - St-Pierre-et-Miquelon			 
409	FDVA "Formation des bénévoles"	Fonds de développement de la vie associative	Action	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2024	Non	régional - St-Pierre-et-Miquelon			 

LE CODE DE LA SUBVENTION FDVA-FORMATION DES BENEVOLES POUR SPM EST

409

- **REMPILIR LA DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE. ELLE REPREND LES ITEMS DU FORMULAIRE CERFA N° 12156*06 HABITUEL**
- **METTRE TOUS LES PROJETS, PAR ORDRE DE PRIORITE SI BESOIN, DANS LA MEME DEMANDE. (1 seul CERFA quel que soit le nombre de projets)**

Vous décrirez bien pour chaque action de formation :

- **le domaine ou le thème de la formation** et s'il s'agit d'une formation technique (informatique, juridique, comptable, GRH, communication...) ou spécifique au projet associatif ;
- **le niveau de formation** : initiation ou approfondissement;
- **le déroulé du programme** (joindre impérativement un programme détaillé des modules avec leur durée) ;
- **le calendrier prévisionnel**
- les **coordonnées précises de l'intervenant** et du responsable pédagogique ;

Vous trouverez tous les supports vous permettant de créer/gérer votre COMPTE ASSO et réaliser votre demande de subvention en suivant ce lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

DATE LIMITE DE DÉPÔT : le 26 avril 2024



Direction
de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative
dcstep-975.polecsjsva@dcstep.gouv.fr

05 08 41 19 40